



Signataires : Ana Roch, Gabriela Sonderegger, Jean-Marie Voumard, Christian Flury, Skender Salihi, Arber Jahija, Danièle Magnin, Stéphane Fontaine

Date de dépôt : 8 avril 2025

Proposition de motion

pour une déduction fiscale cantonale des frais vétérinaires et d'incinération des animaux de compagnie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), qui prévoit l'obligation de garantir le bien-être des animaux ;
- les obligations légales incombant aux propriétaires d'animaux de compagnie, notamment en matière de soins et d'euthanasie lorsque l'animal souffre ;
- les coûts élevés que représentent les soins vétérinaires et les frais liés à l'incinération, souvent inévitables en fin de vie ;
- les effets bénéfiques scientifiquement reconnus de la présence d'animaux de compagnie sur la santé mentale, émotionnelle et sociale des personnes, notamment les personnes âgées, isolées ou en situation de fragilité ;
- l'importance de la prévention, tant pour la santé des animaux que pour la santé publique (risques d'abandon, transmission de maladies, souffrances évitables, etc.),

invite le Conseil d'Etat

à étudier l'introduction, dans la législation fiscale cantonale, d'une déduction annuelle forfaitaire de 1000 francs pour les propriétaires d'animaux de compagnie, couvrant les frais vétérinaires ordinaires et extraordinaires, ainsi que les frais liés à l'incinération de l'animal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente motion vise à introduire une déduction fiscale forfaitaire pour les propriétaires d'animaux de compagnie, couvrant les frais vétérinaires et les frais d'incinération. Cette proposition s'appuie sur des considérations à la fois éthiques, sociales, économiques et de santé publique.

1. Une obligation légale de soins à assumer

Les propriétaires d'animaux sont légalement tenus d'assurer le bien-être de leurs compagnons, conformément à la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA). Cela inclut l'obligation de leur fournir des soins vétérinaires appropriés, et de faire preuve de responsabilité dans les situations critiques (maladie, souffrance, fin de vie). Ces soins peuvent générer des frais parfois conséquents, notamment en cas d'urgences médicales (fractures, infections, épisiotomies), ou lors de la nécessité d'une euthanasie suivie d'une incinération.

2. Une charge financière non négligeable

Les coûts vétérinaires ont augmenté ces dernières années, ce qui constitue un obstacle pour de nombreux ménages, en particulier les personnes âgées, les familles monoparentales ou les personnes à revenu modeste. Face à cette réalité, certaines personnes renoncent à consulter un vétérinaire, mettant en danger la santé de l'animal, et parfois, la santé publique. D'autres, contraintes, doivent envisager l'abandon, alors qu'elles entretiennent un lien affectif fort avec leur animal.

3. Une contribution sociale et sanitaire précieuse des animaux de compagnie

Les bienfaits des animaux de compagnie pour la santé physique et psychique sont largement documentés : réduction du stress, lutte contre la solitude, soutien émotionnel, amélioration du moral, responsabilisation des enfants, etc. Ils jouent un rôle important dans l'équilibre de nombreuses personnes, en particulier celles vivant seules ou souffrant de troubles mentaux. En reconnaissant leur place dans notre société, l'Etat contribue indirectement au mieux-être de ses citoyennes et citoyens.

4. Une mesure préventive et solidaire

L'introduction d'un forfait fiscal annuel **de 1000 francs** permettrait de soulager les propriétaires dans l'accomplissement de leurs devoirs, tout en prévenant des situations d'abandon ou de négligence. Elle constituerait une reconnaissance symbolique de la place de l'animal dans nos foyers et encouragerait des pratiques responsables. Elle contribuerait également à limiter les situations d'urgence évitables, et donc à réduire les interventions publiques coûteuses (fourrières, services vétérinaires cantonaux, etc.).

5. Un coût maîtrisable pour l'Etat

En optant pour un forfait annuel unique, l'administration fiscale peut éviter des démarches administratives lourdes, tout en maîtrisant les effets budgétaires de la mesure. Le montant proposé est raisonnable au regard des frais réels encourus, et la déduction serait limitée aux contribuables déclarant au moins un animal de compagnie (à confirmer par un système simple de déclaration sur l'honneur ou d'enregistrement officiel).

En résumé, cette motion propose une mesure concrète, humaine et socialement responsable. Elle contribue à une société plus bienveillante, où le lien entre les humains et les animaux est reconnu et soutenu, dans le respect de la loi et des réalités du quotidien.